

**No. 38736**

---

**United States of America  
and  
Egypt**

**Agreement on health cooperation between the Department of Health and Human Services of the United States of America and the Ministry of Health of the Arab Republic of Egypt. Geneva, 6 May 1986**

**Entry into force:** *6 May 1986 by signature, in accordance with article IV*

**Authentic text:** *English*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *United States of America, 1 August 2002*

---

**États-Unis d'Amérique  
et  
Égypte**

**Accord de coopération en matière de santé entre le Département de la santé et des services humains des États-Unis d'Amérique et le Ministère de la santé de la République arabe d'Égypte. Genève, 6 mai 1986**

**Entrée en vigueur :** *6 mai 1986 par signature, conformément à l'article IV*

**Texte authentique :** *anglais*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *États-Unis d'Amérique, 1er août 2002*

[ ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS ]

AGREEMENT ON HEALTH COOPERATION BETWEEN THE DEPARTMENT OF HEALTH AND HUMAN SERVICES OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE MINISTRY OF HEALTH OF THE ARAB REPUBLIC OF EGYPT

The Department of Health and Human Services of the United States of America and the Ministry of Health of the Arab Republic of Egypt,

Desiring to continue strengthening the friendly relations between the peoples of the United States of America and the Arab Republic of Egypt,

Wishing to continue the established cooperation in the field of health between the two countries, developed initially under the Agreement for Health Cooperation signed on October 15, 1975,

Have agreed as follows:

*Article I. Purpose and Implementation*

1. The Department of Health and Human Services of the United States of America and the Ministry of Health of the Arab Republic of Egypt (hereinafter referred to as the Parties) shall continue the development and implementation of a cooperative health program. Cooperation under this Agreement shall be subject to the Parties' legal and administrative requirements and to the availability of funds.

2. The Parties shall utilize appropriate methods to accomplish the purposes of this Agreement, including cooperative research activities, exchange of information, sharing of technical experts and consultants, conferences, and training courses, in accordance with the provisions of this Agreement.

3. Joint activities, where possible, will be coordinated with, or be supportive of, the activities and goals of international health bodies, including the World Health Organization.

*Article II. Coordination*

1. The Joint Working Group on Health Cooperation, established pursuant to the Agreement concerning Principles of Relations and Cooperation between the United States and the Arab Republic of Egypt signed on June 14, 1974, shall continue to be responsible for overseeing the development of cooperative health programs under the terms of this Agreement and for making recommendations, as appropriate, to the Parties.

2. The Joint Working Group shall be chaired by the Assistant Secretary for Health of the Department of Health and Human Services of the United States and the Minister of Health of the Arab Republic of Egypt. Members of the Working Group shall include the Coordinators from each side, designated in accordance with Article III, Paragraph 3, below; representatives designated by the American Ambassador to the Arab Republic of Egypt and the Egyptian Ambassador to the United States of America; a representative designated by

the U.S. Agency for International Development; a representative designated by the U.S. Naval Medical Research and Development Command; and the U.S. and Egyptian Co-Chairmen of the several Joint Working Group Subcommittees.

3. The United States will designate a Deputy Assistant Secretary and the Arab Republic of Egypt will designate an Undersecretary of Health to serve as Coordinators for the purpose of this Agreement. The Coordinators will be responsible for follow-up, evaluation and further development of cooperation between meetings of the Joint Working Group, in accordance with other provisions of this Agreement.

4. A Steering Committee of the Joint Working Group will be established, consisting of approximately four or five representatives from each side as designated, respectively, by the Assistant Secretary for Health and the Minister of Health. The Assistant Secretary, the Minister and the Coordinator from each side will serve as permanent members of the Steering Committee. The other designated members of the Steering Committee will serve two year terms, renewable at the pleasure of the Assistant Secretary or Minister. The representative of the American and Egyptian Ambassadors and the Agency for International Development will serve as nonvoting members of the Steering Committee.

With respect to funding which may be available for health activities under U.S. Public Law 83-480, or which may become available from other non-AID sources, the Steering Committee or the Joint Working Group shall have the responsibility for:

- Establishing priorities for the funding of cooperative projects;

- Approving projects for funding, taking into account the recommendations of any appropriate subcommittees, and recognizing that priority consideration will be accorded to field or applied research that will help solve health problems of interest to both countries. Basic research will be considered to the extent that it supports this primary objective;

- Determining the timing of, and agendas for, meetings of the Joint Working Group.

It is recognized that any funding which becomes available and any activities which come into existence through the Joint Board on Science and Technology will be subject to the policies and procedures which govern the functioning of the Joint Board.

5. Subcommittees or other subgroups of the Joint Working Group on Health Cooperation may be established at the discretion of the Steering Committee, with the approval of the Assistant Secretary and Minister.

6. The Parties may agree upon other means of financing cooperative health activities, subject to the Parties' legal and administrative requirements and to the availability of funds.

#### *Article III. U.S. Naval Medical Research Unit*

Both sides recognize the importance of continuing their support of the U.S. Naval Medical Research Unit in Cairo (NAMRU III) and agree to coordinate the activities of the Joint Working Group to the extent feasible with the research projects of NAMRU III.

*Article IV. Entry into Force, Duration, and Amendment*

This Agreement shall enter into force upon signature and shall remain in force for two years from the date of signature, unless terminated earlier by either party upon six months' written notice to the other Party. It may be extended or amended by mutual agreement of the Parties in writing.

Done at Geneva, this 6th day of May 1986.

For the Department of  
Health and Human Services of the  
United States of America:

OTIS R. BOWEN M.D.

For the Ministry of Health of the  
Arab Republic of Egypt:

[ILLEGIBLE]

[TRANSLATION — TRADUCTION]

ACCORD' DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE SANTÉ ENTRE LE  
DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET DES SERVICES HUMAINS DES  
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ DE LA  
RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE

Le Département de la santé et des services humains des Etats-Unis d'Amérique et le Ministère de la santé de la République arabe d'Egypte,

Désirant continuer à renforcer les relations amicales entre les peuples des Etats-Unis d'Amérique et de la République arabe d'Egypte,

Souhaitant poursuivre la coopération établie entre les deux pays dans le domaine de la santé, mise au point principalement au titre de l'Accord de coopération dans le domaine de la santé signé le 28 octobre 1975 ,

Sont convenus de ce qui suit :

*Article premier. Objectif et Application*

1. Le Département de la santé et des services humains des Etats-Unis d'Amérique et le Ministère de la santé de la République arabe d'Egypte (ci après dénommés les Parties) poursuivront la mise au point et l'application d'un programme de coopération en matière de santé. La coopération au titre du présent Accord devra respecter la législation et les règlements administratifs des Parties et s'entend sous réserve de la disponibilité des fonds nécessaires.

2. Les Parties auront recours, pour atteindre les objectifs du présent Accord, à des méthodes appropriées, y compris des activités de recherche coopérative, des échanges d'informations, la mise en commun d'experts et de consultants techniques, des conférences et des cours de formation, conformément aux dispositions du présent Accord.

3. Les activités conjointes seront, le cas échéant, coordonnées avec les activités et les buts des organismes de santé internationaux, notamment avec ceux de l'Organisation mondiale de la santé, ou serviront à les appuyer.

*Article II.. Coordination*

1. Le Groupe de travail mixte sur la coopération en matière de santé, créé en application de l'Accord relatif aux principes gouvernant les relations et la coopération entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Egypte signé le 14 juin 1974, 1 continuera d'être chargé de surveiller la mise au point des programmes de coopération en matière de santé conformément au présent Accord et de faire, le cas échéant, des recommandations aux Parties.

2. Le Groupe de travail mixte sera présidé par le Secrétaire adjoint à la santé du Département de la santé et des services humains des Etats-Unis d'Amérique et par le Ministre de la santé de la République arabe d'Egypte. Les membres du Groupe de travail comprendront les coordonnateurs des deux Parties, désignés conformément au paragraphe 3 de l'article II

ci-après, des représentants désignés par l'Ambassadeur américain en République arabe d'Egypte et l'Ambassadeur égyptien aux Etats-Unis d'Amérique, un représentant désigné par l'Agence des Etats-Unis d'Amérique pour le développement international, un représentant désigné par la Direction de la recherche et développement sur la médecine navale des Etats-Unis d'Amérique, et les coprésidents américains et égyptiens des divers sous-comités du Groupe de travail mixte.

3. Les Etats-Unis d'Amérique désigneront un Secrétaire adjoint et la République arabe d'Egypte désignera un Sous-Secrétaire à la santé pour assumer les fonctions de coordonnateurs aux fins du présent Accord. Les coordonnateurs seront responsables du suivi, de l'évaluation et du développement de la coopération entre les réunions du Groupe de travail mixte, conformément aux autres dispositions du présent Accord.

4. Un Comité directeur du Groupe de travail mixte sera établi; il sera composé approximativement de quatre ou cinq représentants de chaque Partie, désignés respectivement par le Secrétaire adjoint à la santé et le Ministre de la santé. Le Secrétaire adjoint, le Ministre et le coordonnateur de chaque Partie seront les membres permanents du Comité directeur. Les autres membres désignés du Comité directeur auront un mandat de deux ans, renouvelable au gré du Secrétaire adjoint ou du Ministre. Les représentants des Ambassadeurs américains et égyptiens et de l'Agence pour le développement international siègeront au Comité directeur sans droit de vote.

En ce qui concerne le financement qui peut être disponible pour les activités de santé au titre de la Public Law, 83-480 des Etats-Unis d'Amérique ou qui peut être fourni par d'autres sources que l'Agence pour le développement international, le Comité directeur du Groupe de travail mixte sera chargé :

- D'établir les priorités de financement des projets de coopération;
- D'approuver les projets à financer, compte tenu des recommandations des divers comités, et de reconnaître que la priorité sera accordée au domaine ou à la recherche appliquée qui permettra de résoudre des problèmes de santé intéressant les deux pays. La recherche fondamentale sera prise en considération dans la mesure où elle soutiendra cet objectif primaire;
- De déterminer le calendrier et l'ordre du jour des réunions du Groupe de travail mixte.

Il est reconnu que tout financement qui deviendra disponible et toute activité qui prendra naissance par l'intermédiaire du Comité conjoint sur la science et la technologie sera subordonné aux politiques et procédures qui régissent le fonctionnement du Comité mixte.

5. Des sous-comités ou d'autres sous-groupes du Groupe de travail mixte sur la coopération en matière de santé pourront être créés à la discrétion du Comité directeur, avec l'approbation du Secrétaire adjoint et du Ministre.

6. Les Parties pourront convenir d'autres moyens de financer les activités de coopération en matière de santé, sous réserve de la législation et des règlements administratifs des Parties et de la disponibilité des fonds.

*Article III. Groupe de Recherche sur la Médecine Navale des Etats-Unis D'Amérique*

Les deux Parties reconnaissent l'importance de continuer à soutenir le Groupe de recherche sur la médecine navale des Etats-Unis établi au Caire (NAMRU III) et conviennent de coordonner les activités du Groupe de travail mixte, dans la mesure possible, avec les projets de recherche de NAMRU III.

*Article IV. Entrée En Vigueur, Durée et Amendement*

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature pour une durée de cinq ans, sauf dénonciation donnée par écrit par l'une des Parties à l'autre Partie avec un préavis de six mois. Il pourra être prorogé ou amendé par accord mutuel écrit des Parties.

FAIT à Genève le 6 mai 1986.

Pour le Département de la santé et des services humains  
des Etats-Unis d'Amérique :

OTIS R. BOWEN M.D.

Pour le Ministre de la santé de la République arabe d'Egypte :

[ILLISIBLE]

